

COMMUNE de CHENAY



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026T-50
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
41 rue du Général Leclerc**

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-5,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 113-2,

Vu la demande en date du 29 juillet 2026 par laquelle Monsieur Jérôme CLERGÉ, représentant l'entreprise J. CLERGÉ Couverture, sise 51110 Boulton sur Suippe, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des travaux de toiture au 41 rue du Général Leclerc le jeudi 6 août 2026,

Considérant la nécessité de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : l'entreprise J. CLERGÉ Couverture, représentée par Monsieur Jérôme CLERGÉ, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour la pose d'un échafaudage ou l'utilisation d'une nacelle le jeudi 6 août 2026 de 7h00 à 16h00 au 41 rue du Général Leclerc.

Article 2 : Une déviation sera mise en place pour diriger :

- Vers la rue des Guides les véhicules venant de Châlons sur Vesle et Trigny,
- Vers la rue Saint Nicolas les véhicules venant du village,
- Vers la rue de Maco, rue des Plantes et rue des guides les véhicules venant de Merfy,

Article 3 : Le stationnement sera interdit jeudi 6 août 2026 de 7h00 à 16h00 au 70 rue du Général Leclerc, en face du lieu d'intervention.

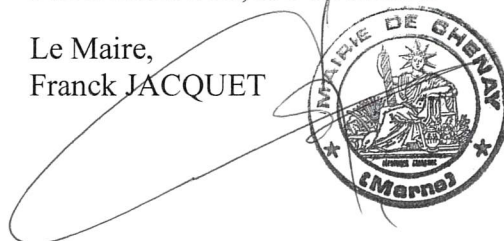
Article 4 : Une signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise J. CLERGÉ. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée

Article 5 : L'entreprise J. CLERGÉ sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles réglementaires, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Fait à CHENAY, le 3 août 2026

Le Maire,
Franck JACQUET



Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loivre,
- Sapeurs-pompiers de Trigny,
- CIP Nord,
- Service Transdev – Grand Reims Mobilités,
- Le demandeur,